



2024/572

14.2.2024

DÉCISION (UE) 2024/572 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 2023

relative à la position à adopter, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, concernant une décision du conseil de stabilisation et d'association UE-Albanie modifiant son règlement intérieur

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, paragraphe 2,

vu la décision du Conseil et de la Commission du 26 février 2009 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie (ci-après dénommée l'«Albanie»), d'autre part, et notamment son article 2, paragraphe 1,

vu l'ouverture de négociations d'adhésion entre l'Union européenne et l'Albanie, le 19 juillet 2022,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 116 de l'accord de stabilisation et d'association institue un conseil de stabilisation et d'association.
- (2) L'article 117, paragraphe 2, dudit accord dispose que le conseil de stabilisation et d'association arrête son règlement intérieur.
- (3) L'article 120, paragraphe 4, dudit accord dispose que le conseil de stabilisation et d'association peut décider de constituer tout autre comité spécial ou organe propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Cet article dispose également que le conseil de stabilisation et d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités et organes,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'article 116 de l'accord de stabilisation et d'association conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Albanie, d'autre part, en ce qui concerne la constitution du comité consultatif paritaire avec le Comité économique et social européen et du comité consultatif paritaire avec le Comité des régions de l'Union européenne, ainsi que la modification du règlement intérieur dudit conseil de stabilisation et d'association conformément à l'article 120, paragraphe 4, dudit accord, est fondée sur le projet de décision du conseil de stabilisation et d'association annexé à la présente décision. Des modifications mineures à ce projet de décision peuvent être acceptées sans autre décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2023.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

LE CONSEIL DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION,

vu l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie (ci-après dénommée l'«Albanie»), d'autre part, et notamment son article 120, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile de l'Albanie et de l'Union européenne et entre les autorités régionales et locales albanaises et de l'UE peuvent apporter une contribution importante au développement de leurs relations et à l'intégration en Europe.
- (2) Il semble approprié d'organiser cette coopération en instituant deux comités consultatifs paritaires:
 - (a) le premier entre le Comité économique et social européen, d'une part, et les partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile d'Albanie, d'autre part;
 - (b) le second entre le Comité des régions de l'Union européenne, d'une part, et les représentants élus des autorités locales et régionales de l'Albanie, d'autre part.
- (3) Il en résulte qu'il convient de modifier en conséquence le règlement intérieur du conseil de stabilisation et d'association arrêté par la décision n° 1/2009,

DÉCIDE:

Article premier

La décision n° 1/2009 est modifiée par l'ajout des articles suivants:

*«Article 14***Comité consultatif paritaire avec le Comité économique et social européen**

- (1) Il est institué un comité consultatif paritaire avec le Comité économique et social européen ayant pour tâche d'aider le conseil de stabilisation et d'association à promouvoir le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile de l'Union européenne et de l'Albanie. Ce dialogue et cette coopération s'étendent à tous les aspects pertinents des relations entre l'Union européenne et l'Albanie dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de stabilisation et d'association. Ce dialogue et cette coopération visent en particulier à:
 - (a) préparer les organisations patronales, les organisations de travailleurs et d'autres organisations de la société civile albanaises à opérer dans le cadre de l'adhésion future à l'Union européenne;
 - (b) préparer les organisations patronales, les organisations de travailleurs et d'autres organisations de la société civile albanaises à participer aux travaux du Comité économique et social européen après l'adhésion de l'Albanie;
 - (c) échanger des informations sur des questions d'intérêt mutuel, en particulier sur l'état d'avancement actuel du processus d'adhésion et de la préparation des organisations patronales, des organisations de travailleurs et d'autres organisations de la société civile albanaises à ce processus;
 - (d) encourager les échanges d'expériences et un dialogue structuré entre a) les organisations patronales, les organisations de travailleurs et d'autres organisations de la société civile albanaises et b) les organisations patronales, les organisations de travailleurs et d'autres organisations de la société civile des États membres, notamment par la constitution de réseaux dans des domaines spécifiques où la coopération et les contacts directs peuvent constituer le moyen le plus efficace de résoudre certains problèmes;
 - (e) traiter de toute autre question se posant dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de stabilisation et d'association, y compris dans le cadre du processus d'adhésion de l'Albanie à l'UE.

(2) Le comité consultatif paritaire avec le Comité économique et social européen comprend six représentants de ce dernier et six représentants des partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile de l'Albanie. Des observateurs peuvent également être invités à y participer.

(3) Le comité consultatif paritaire avec le Comité économique et social européen accomplit ses tâches sur sollicitation du conseil de stabilisation et d'association ou, en ce qui concerne la promotion du dialogue entre les milieux économiques et sociaux, de sa propre initiative.

(4) Le choix des membres s'opère de telle manière que le comité consultatif paritaire avec le Comité économique et social européen soit le reflet le plus fidèle possible des différents partenaires sociaux et autres organisations de la société civile, tant de l'Union européenne que de l'Albanie. Les membres albanais sont nommés officiellement par le gouvernement albanais sur proposition des partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile. Ces propositions reposent sur la mise en œuvre de procédures de sélection ouvertes et transparentes parmi les partenaires sociaux et autres organisations de la société civile.

(5) Le comité consultatif paritaire avec le Comité économique et social européen est coprésidé par un membre du Comité économique et social européen et un représentant des partenaires sociaux et autres organisations de la société civile de l'Albanie.

(6) Le comité consultatif paritaire avec le Comité économique et social européen arrête son propre règlement intérieur.

(7) Le comité économique et social européen, d'une part, et le gouvernement albanais, d'autre part, prennent chacun en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de la participation de leurs représentants aux réunions du comité consultatif paritaire et de ses groupes de travail en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour.

(8) Les autres dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions sont supportées par la partie qui accueille les réunions.

Article 15

Comité consultatif paritaire avec le Comité des régions de l'Union européenne

(1) Il est institué un comité consultatif paritaire avec le Comité des régions de l'Union européenne ayant pour tâche d'aider le conseil de stabilisation et d'association à promouvoir le dialogue et la coopération entre les autorités locales et régionales de l'Union européenne et de l'Albanie. Ce dialogue et cette coopération visent en particulier à:

- (a) préparer les autorités locales et régionales albanaises à opérer dans le cadre de l'adhésion future à l'Union européenne;
- (b) préparer les autorités locales et régionales albanaises à participer aux travaux du Comité des régions après l'adhésion de l'Albanie;
- (c) échanger des informations au sujet de questions actuelles d'intérêt mutuel, en particulier de l'état actuel de la politique régionale de l'UE et du processus d'adhésion ainsi que de la préparation des autorités régionales et locales albanaises à ces politiques;
- (d) encourager un dialogue structuré multilatéral entre a) les autorités régionales et locales albanaises et b) les autorités régionales et locales des États membres de l'UE, notamment par la constitution de réseaux dans des domaines spécifiques où la coopération et les contacts directs entre les autorités régionales et locales albanaises et celles des États membres de l'UE sont susceptibles de résoudre au mieux des problèmes particuliers d'intérêt commun;
- (e) échanger régulièrement des informations sur la coopération interrégionale entre les autorités régionales et locales de l'Albanie et celles des États membres;

- (f) encourager l'échange d'expériences et de connaissances dans le domaine de la politique régionale et des interventions structurelles entre a) les autorités locales et régionales albanaises et b) les autorités locales et régionales des États membres de l'UE, en particulier en matière de savoir-faire et de techniques concernant l'élaboration de plans ou de stratégies de développement régional ou local et l'utilisation optimale des fonds structurels et des fonds de préadhésion;
- (g) soutenir les autorités régionales et locales albanaises au moyen d'un échange d'informations sur la mise en œuvre concrète du principe de subsidiarité dans tous les aspects de la vie aux niveaux régional et local;
- (h) traiter de toute autre question se posant dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de stabilisation et d'association, y compris dans le cadre du processus d'adhésion de l'Albanie à l'UE.

(2) Le comité consultatif paritaire avec le Comité des régions de l'Union européenne comprend initialement huit représentants de ce dernier, d'une part, et huit représentants élus des autorités locales et régionales albanaises, d'autre part. Le comité consultatif paritaire peut décider avec une majorité de ses membres issus du Comité des régions et une majorité de ses membres albanais de changer le nombre de représentants. Le nombre de représentants du Comité des régions et de l'Albanie doit rester identique et ne pas être supérieur à treize pour chaque catégorie. Un nombre équivalent de suppléants est désigné.

(3) Le comité consultatif paritaire avec le Comité des régions de l'Union européenne accomplit ses tâches sur sollicitation du conseil de stabilisation et d'association ou, en ce qui concerne la promotion du dialogue entre les autorités régionales et locales, de sa propre initiative.

(4) Le comité consultatif paritaire avec le Comité des régions de l'Union européenne peut adresser des recommandations au conseil de stabilisation et d'association.

(5) Le choix des membres s'opère de telle manière que le comité soit le reflet le plus fidèle possible des différents niveaux des autorités régionales et locales tant dans l'Union européenne qu'en Albanie. Les membres albanais sont nommés officiellement par le gouvernement albanais sur proposition d'organisations représentant les autorités locales et régionales albanaises, en veillant au respect de la pluralité politique et de l'équilibre hommes-femmes. Ces propositions reposent sur la mise en œuvre de procédures de sélection ouvertes et transparentes parmi les représentants occupant des mandats électoraux locaux ou régionaux.

(6) Le comité consultatif paritaire avec le Comité des régions de l'Union européenne arrête son propre règlement intérieur.

(7) La présidence du comité consultatif paritaire avec le Comité des régions de l'Union européenne est exercée conjointement par un membre du Comité des Régions de l'Union européenne et un représentant des autorités locales et régionales albanaises.

(8) Le Comité des régions, d'une part, et le gouvernement albanais, d'autre part, prennent chacun en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de la participation de leurs représentants et assistants aux réunions du comité consultatif paritaire avec le Comité des régions de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les frais de voyage et de séjour.

(9) Les autres dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions sont supportées par la partie qui accueille les réunions.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de son adoption.

Fait à

Par le conseil de stabilisation et d'association
Le président
